



Division de la recherche et de la statistique



fiche d'information

Décembre 2001

www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

art. 745.6 - “clause de la dernière chance”

par:

Karin Stein, agente de recherche

Dan Antonowicz, analyste de recherche

Quelle est la définition d'un homicide au Canada?

Le *Code criminel* du Canada définit deux types d'homicide : coupable et non coupable. L'homicide coupable regroupe le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide, tandis que l'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

Il existe deux catégories de meurtre : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. Le meurtre au premier degré est le plus grave et entraîne la peine la plus lourde. La personne reconnue coupable de meurtre au premier degré doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans de sa peine en prison. Le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré est un exemple de meurtre au premier degré, qui comprend aussi le meurtre commis à la suite d'une entente et le meurtre d'un policier ou d'un employé d'une prison.

Le meurtre au deuxième degré, qui regroupe les meurtres n'appartenant pas à la première catégorie, entraîne aussi l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, l'admissibilité à la libération conditionnelle vient après l'accomplissement d'au moins 10 ans de la peine, délai que le juge imposant la peine peut porter à au plus 25 ans.

S'il n'obtient pas de libération conditionnelle, le délinquant demeure emprisonné toute sa vie durant. Les délinquants qui obtiennent leur libération conditionnelle pendant leur peine d'emprisonnement à perpétuité demeurent le reste de leur vie en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit révoquée. En pareil cas, le délinquant est réincarcéré.

L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide est un homicide involontaire coupable. Il n'y a pas de peine minimale imposée pour un homicide involontaire coupable, tandis que la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Il n'y a pas de peine d'emprisonnement minimale à purger non plus avant d'être admissible à une libération conditionnelle.

Il y a infanticide quand une mère cause la mort de son enfant nouveau-né. L'infanticide se caractérise par le fait qu'au moment du meurtre, son auteur ne s'est pas remis complètement des effets négatifs associés à l'accouchement. La personne reconnue coupable d'un infanticide est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Quelle est l'origine de l'article 745.6 qui porte sur la révision judiciaire (“clause de la dernière chance”)?

En 1976, le Parlement a aboli la peine de mort se rapportant à des infractions du *Code criminel* (par opposition à celle se rapportant à des infractions militaires, qui a été abolie en 1999) et l'a remplacée par



des peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires dans le cas des condamnations pour meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré. La disposition relative à la révision judiciaire (la clause de la dernière chance) est entrée en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions relatives au meurtre (1976). Elle permet à la personne déclarée coupable de meurtre qui a purgé au moins 15 ans de sa peine de demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité, une révision par un jury de la période d'inadmissibilité préalable à sa libération conditionnelle. La décision relative à ce genre de demande n'est pas rendue par des fonctionnaires de la cour comme des juges ou des avocats, mais plutôt par un jury formé de 12 membres de la collectivité.

Cette disposition a été ajoutée au *Code criminel* afin d'encourager la réadaptation des délinquants à contrôler. Elle reconnaît que dans des circonstances exceptionnelles, l'on ne dessert pas nécessairement le bien commun en gardant un délinquant en prison plus de 15 ans, surtout quand il ne constitue pas une menace pour la société.

La disposition montre aussi que le Parlement sait jusqu'à combien de temps les personnes reconnues coupables de meurtre dans les autres pays sont incarcérées avant d'être autorisées à faire une demande de libération conditionnelle. En Australie, en Belgique, au Danemark, en Angleterre, en Nouvelle-Zélande, en Écosse et en Suisse, ces personnes purgent en moyenne une peine d'emprisonnement de 15 ans avant d'obtenir une libération conditionnelle.

Qu'est-ce que la révision judiciaire (ou "clause de la dernière chance") au juste?

L'article 745.6 du *Code criminel*, qui est la disposition relative à la révision judiciaire, permet aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité avec une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle dépassant 15 ans de demander une réduction de ce délai. La révision prévue à l'article 745.6 ne vise pas à remettre en question l'infraction à l'origine de la peine. L'accent est plutôt mis sur les progrès du délinquant ayant purgé au moins 15 ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le 9 janvier 1997, des modifications à l'article 745.6 sont entrées en vigueur. Elles avaient pour objet de réorienter le processus afin de s'assurer que seules les personnes les plus méritantes bénéficient d'une révision judiciaire.

Depuis 1997, afin d'obtenir une libération avant d'avoir purgé ses 25 ans de peine, le délinquant doit d'abord convaincre un juge d'une cour supérieure que la demande a une chance raisonnable de réussir. Il doit ensuite convaincre un jury formé de membres de la collectivité où a eu lieu sa déclaration de culpabilité ou d'une collectivité choisie par le juge de la cour supérieure provinciale que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle devrait être réduite. La décision du jury doit être unanime. Enfin, si le jury rend une décision favorable à la réduction, le délinquant doit convaincre la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'il ne présente aucun risque pour la société.

La façon de procéder se déroule comme suit :

- L'article 745.6 interdit à toute personne reconnue coupable de plus d'un meurtre, lorsqu'un meurtre ou plus a été commis après le 9 janvier 1997, de demander une révision judiciaire. Les auteurs de meurtres multiples doivent donc purger la totalité de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle (25 ans) avant d'être autorisés à demander une libération conditionnelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- Le détenu admissible soumet sa demande au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité. Le juge en chef ou un juge de la cour supérieure désigné à cette fin examine les documents écrits du requérant et du procureur général. En se fondant sur ces documents, le juge détermine ensuite si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie. Si c'est le cas, un jury est constitué pour entendre la demande. Dans le cas contraire, aucune suite n'est donnée à la demande. Le requérant a la possibilité d'aller en appel.
- Le jury décide s'il y a lieu de réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en fonction des critères suivants :
 - (a) le caractère du requérant;
 - (b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;
 - (c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
 - (d) les renseignements fournis par les membres



de la famille de la victime au sujet de la façon dont le crime les a affectés; et
(e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

- La décision du jury de réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle doit être unanime. Le jury peut réduire la période d'inadmissibilité immédiatement ou à une date ultérieure, ou encore refuser toute réduction.
- Quand le jury rend une décision unanime en faveur de la réduction de la période d'inadmissibilité, il établit, par une décision majoritaire aux deux tiers, le nombre d'années que le détenu doit purger avant de soumettre sa demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles (p. ex. la période d'inadmissibilité peut être réduite de 20 à 15 ans).
- Si le jury est d'avis qu'il n'y a pas lieu de réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, il peut établir une date à partir de laquelle le détenu pourra présenter une nouvelle demande de révision judiciaire. Si aucune date n'est fixée, le détenu doit attendre deux ans avant de soumettre une nouvelle demande, à moins que le jury n'ait décidé qu'aucune autre demande ne pourra être présentée.

Quel est le rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada?

La Commission nationale des libérations conditionnelles ne joue aucun rôle officiel dans le processus de révision judiciaire. Son personnel peut toutefois être appelé à expliquer le processus de libération conditionnelle au juge.

Le Service correctionnel du Canada remplit un Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle conformément aux règles ou aux pratiques de la province où l'audience de révision judiciaire sera entendue. On y trouve divers renseignements comme les antécédents scolaires et professionnels du délinquant,

son état civil, ses antécédents criminels pendant sa vie adulte et son adolescence, ses évaluations disciplinaires, ses transfèvements, ses activités de loisirs, ses relations avec le personnel, sa famille et la collectivité, ainsi que ses antécédents médicaux. Des employés du Service correctionnel du Canada peuvent se présenter à une audience de révision judiciaire dans le but de clarifier une soumission à la demande du juge.

Si un jury conclut que le délinquant est admissible à une réduction, sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle peut être réduite. Si elle est effectivement réduite, la décision finale d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle appartient à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La réduction de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ne signifie pas que le délinquant sera mis en liberté conditionnelle ou mis en liberté à la nouvelle date établie. Au moment de déterminer si la libération conditionnelle sera accordée, les membres de la Commission examinent attentivement l'information fournie par les victimes, les tribunaux, les autorités correctionnelles et le délinquant. Avant d'en arriver à sa décision, la Commission considère un certain nombre de facteurs, en cherchant avant tout à assurer la protection de la société. Les membres de la Commission doivent être assurés que le délinquant ne constitue aucun risque inacceptable pour la société et qu'il respectera les conditions de sa libération. Ces conditions peuvent comprendre une restriction des déplacements, une interdiction de consommer de l'alcool, une participation à des programmes de traitement et une interdiction de communiquer avec certaines personnes (comme les victimes, les enfants et les criminels condamnés).

Le Service correctionnel du Canada, qui est chargé de la supervision des délinquants sous responsabilité fédérale incarcérés ou vivant dans la collectivité, peut prendre des mesures s'il croit qu'un délinquant ne respecte pas les conditions de sa libération ou qu'il pourrait commettre un autre crime. Il peut suspendre sa libération et l'incarcérer de nouveau jusqu'à ce que le risque soit évalué. Certains délinquants peuvent demeurer incarcérés si la Commission nationale des libérations conditionnelles révoque leur liberté conditionnelle. D'autres peuvent être libérés de nouveau, mais généralement sous des conditions plus strictes ou quand les services de soutien communautaires seront en place.

Combien de détenus ont demandé une révision judiciaire?

Entre 1987, année de la première audience de révision judiciaire, et le 4 juin 2000, 488 délinquants reconnus coupables de meurtre ont purgé au moins 15 ans de leur peine depuis leur condamnation officielle à l'emprisonnement à perpétuité en 1976 (dans bien des cas, la peine purgée avant 1976 a été prise en compte dans le calcul des 15 ans). Ces délinquants seraient donc admissibles à une révision judiciaire en vertu de l'article 745.6. Parmi ces 488 délinquants, 103 (21 %) ont demandé une révision judiciaire et ont été entendus.

Combien de requérants ont obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle?

Tel qu'illustré dans le tableau 1, sur les 103 demandes entendues au Canada ces 13 dernières années, les jurys ont accordé une réduction de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à 84 reprises (81,6 % des cas), ce qui constitue une moyenne de six demandes acceptées par année au Canada.

Tableau 1: Réductions de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle accordées par les jurys

Demandes acceptées (n=84)	Réduction accordée (en années)
5	de 20 à 15
4	de 20 à 16
2	de 20 à 17
1	de 20 à 18
20	de 25 à 15
10	de 25 à 16
5	de 25 à 17
7	de 25 à 18
11	de 25 à 19
12	de 25 à 20
3	de 25 à 21
1	de 25 à 22
1	de 25 à 23
2	de 25 à 24

Source : Service correctionnel du Canada, 4 juin 2000.

Quelle est la situation des délinquants qui ont obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle?

Parmi les 84 délinquants dont les démarches ont abouti jusqu'à maintenant :

- 53 purgent leur peine dans la collectivité comme libérés conditionnels;
- 25 sont toujours incarcérés (de ce nombre, 6 n'ont pas encore purgé le nombre d'années requises avant de pouvoir faire une demande auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 17 n'ont pas obtenu l'assentiment de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et 2 ont obtenu une libération conditionnelle qui a été suspendue ou révoquée par la suite);
- 3 sont décédés;
- 2 sont illégalement en liberté; et
- 1 a été expulsé.

Parmi les 53 personnes qui font l'objet d'une surveillance dans la collectivité :

- 14 sont en semi-liberté (La *semi-liberté* permet aux délinquants de participer à des activités dans la collectivité en vue de les préparer à la libération conditionnelle totale. Les délinquants en semi-liberté doivent réintégrer chaque soir un établissement correctionnel ou une maison de transition, à moins que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'en décide autrement);
- 39 sont en liberté conditionnelle totale (La *libération conditionnelle totale* est un programme de mise en liberté sous condition qui permet à un délinquant de purger une partie de sa peine dans la collectivité. Le délinquant en liberté conditionnelle totale peut vivre avec sa famille, travailler et contribuer à la vie en



société. Bien qu'il ne soit plus tenu de réintégrer un établissement carcéral, le délinquant demeure sous surveillance toute sa vie durant et doit continuer de se plier à certaines conditions).

En 13 ans, il y a eu 17 révocations et 4 suspensions de la liberté conditionnelle après application de l'article 745.6. Sur les 17 révocations, 4 étaient attribuables à des allégations d'une nouvelle infraction (un vol qualifié, une infraction grave en matière de drogue et deux infractions moins graves en matière de drogue). Les 4 suspensions se rapportaient à deux délinquants illégalement en liberté et à deux délinquants qui ont été réincarcérés.

Quelle est la situation des délinquants qui n'ont pas obtenu de réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou qui n'ont pas déposé de demande jusqu'à maintenant?

En date du 29 octobre 2000, 420 délinquants avaient purgé au moins 15 ans de leur peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré sans avoir demandé de révision judiciaire ou obtenu de réponse positive à leur demande. De ce nombre, 20 avaient demandé une réduction qui leur a été refusée, et 400 n'avaient pas soumis de demande et attendaient la fin de leur période d'inadmissibilité avant de s'adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Parmi ces 420 délinquants :

- 312 sont toujours incarcérés; et
- 108 ont obtenu leur libération de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Parmi les 108 délinquants ayant obtenu leur libération conditionnelle :

- 15 sont en semi-liberté;
- 55 sont en liberté conditionnelle totale;
- 3 sont incarcérés temporairement à la suite de la suspension de leur liberté conditionnelle;
- 7 ont été expulsés;
- 3 se sont évadés;

- 2 ont bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine, à la suite d'un appel; et
- 23 sont décédés.

En 13 ans, il y a eu 30 révocations et 42 suspensions de la liberté conditionnelle de délinquants en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale. Sur les 30 révocations, 4 délinquants en semi-liberté et 2 en liberté conditionnelle totale ont fait l'objet d'une révocation en raison d'une nouvelle infraction et un délinquant en semi-liberté a subi une révocation sans faire l'objet d'accusations.

Quelles sont les provinces où l'on compte le plus grand nombre de révisions judiciaires?

Le nombre de demandes varie d'un bout à l'autre du pays et les différences provinciales sont illustrées dans le tableau 2. Les demandes proviennent surtout du Québec (49), de l'Ontario (22) et de l'Alberta (11). C'est aussi au Québec que l'on compte le plus grand nombre (46) et la plus grande proportion (55 %) de demandes acceptées. Inversement, c'est en Ontario que l'on trouve la proportion la plus élevée de refus (42 %).

Tableau 2 : Différences provinciales au chapitre des décisions relatives aux révisions judiciaires

Compétence provinciale	Nombre de réductions acceptées	Nombre de réductions refusées	Total	Réductions en %
Alberta	8	3	11	72 %
Colombie-Britannique	6	2	8	75 %
Manitoba	4	1	5	80 %
Nouveau-Brunswick	1	-	1	100 %
Nouvelle-Écosse	1	-	1	100 %
Ontario	14	8	22	67 %
Québec	46	3	49	94 %
Saskatchewan	4	2	6	67 %
Total	84	19	103	82 %

Source : Service correctionnel du Canada, 2000.

Pour en savoir plus long sur ce feuillet d'information :

Dan Antonowicz, analyste de recherche
 Division de la recherche et de la statistique
 Ministère de la Justice du Canada
 284, rue Wellington
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8
 Télécopieur : (613) 941-1845
 Courriel : rsd.drs@justice.gc.ca
 Site Internet : <http://canada.justice.gc.ca>